



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 avril 2015

AVIS II/22/2015

relatif au règlement d'application de la législation sur la réforme de la formation professionnelle :

- Projet de règlement grand-ducal fixant 1. les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former ; 2. le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former.

..... AVIS

Par lettre du 3 mars 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a saisi notre chambre professionnelle du projet sous rubrique.

Ad article 1 – liste des organismes de formation ayant le droit de former

La CSL estime qu'il serait judicieux de préciser dans chaque règlement d'exécution que « pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre assume le rôle de chambre professionnelle patronale ».

Elle demande que les modalités pratiques de tenue et de mise à jour de la liste des organismes de formation ayant le droit de former soient intégrées dans le présent article.

Il importe selon notre avis de préciser

1. que les chambres professionnelles arrêtent en janvier, la liste des organismes de formation ayant le droit de former ;
2. que l'accord et le retrait du droit de former peuvent se faire tout au long de l'année, indépendamment de la date limite retenue pour la conclusion de nouveaux contrats, fixée par l'article 39-7 du projet de loi et
3. que les chambres patronales gèrent ces listes, les mettent à jour dès que des modifications sont décidées en accord avec la Chambre des salariés et communiquent les changements sans tarder au Service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, avec copie à la CSL.

Ad article 2 – tuteur, formation des tuteurs et nombre maximal d'apprentis

La CSL préconise que le contenu de la formation des tuteurs soit précisé dans le texte sous avis. Elle propose d'ajouter ce qui suit: « Cette formation comporte un volet « pédagogie », un volet « base légale de la formation professionnelle et formation à l'évaluation » et un volet « droits et obligations du tuteur ».

Notre chambre professionnelle est d'avis qu'il faut préciser le moment à partir duquel le tuteur doit avoir effectué la formation. Est-ce que le tuteur dispose d'un délai de carence de quelques mois pour la suivre après la conclusion du contrat par l'organisme de formation ou doit-il en disposer au moment de l'apposition du nom du tuteur sur le contrat d'apprentissage ?

La nouvelle disposition selon laquelle un tuteur peut encadrer au maximum 3 apprentis trouve notre accord. Néanmoins faudra-t-il définir les modalités de transition entre l'actuel et le nouveau système et préciser si ce principe vaut également dans l'hypothèse d'une formation dans un centre de formation (exemple : « Léierbudd », CNFPC).

En ce qui concerne la dispense de la formation que le ministre peut accorder sur accord des chambres professionnelles concernées, il paraît judicieux de préciser

1. si cette dispense peut porter sur l'ensemble ou seulement sur une partie de la formation,
2. ce qu'il faut entendre par « expérience de longue date ».

D'après notre chambre professionnelle, il importe, entre autres, de garantir que le tuteur connaisse la législation nationale en matière de la formation professionnelle et estime donc judicieux de nuancer la phrase selon laquelle le titulaire d'une qualification reconnue équivalente à un brevet de maîtrise est dispensé de la formation.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle l'organisme de formation dispose de trois mois après la notification du départ d'un tuteur, la CSL demande

1. de compter le délai à impartir à l'organisme de formation à partir de la date de départ effective et non pas à partir de la date de la notification du départ à la chambre professionnelle patronale compétente ;
2. de réduire la durée maximale d'absence d'un tuteur de 4 mois (1 mois pour la notification de départ et 3 mois pour la désignation d'un nouveau) à 2 mois (1 mois pour la notification de départ et 1 mois pour la désignation d'un nouveau), dans l'intérêt de la formation, et;

3. d'intégrer une disposition selon laquelle le patron formateur doit remplir les fonctions de tuteur à titre intérimaire jusqu'à désignation d'un nouveau tuteur.

Le texte sous avis propose de se référer au nombre total de salariés ou indépendants pour fixer le nombre maximum d'apprentis qu'un organisme de formation est autorisé à former dans cette entité.

Jusqu'à présent, le nombre de personnes « aptes à former », à savoir, des personnes disposant au moins d'une qualification équivalente à la formation dispensée à l'apprenti, a été pris en considération pour fixer le contingent d'apprentis par organisme de formation.

Etant donné que ce n'est pas la « masse » des salariés qui influence forcément la qualité de l'apprentissage, mais plutôt le nombre de personnes disposant d'une qualification dans le même domaine, la CSL plaide pour le maintien du système actuel dans lequel le nombre de personnes aptes à former est à déclarer par le patron-formateur lors de sa demande du droit de former et à contrôler, le cas échéant, par les conseillers à l'apprentissage.

Le principe selon lequel un apprenti n'est accordé qu'à partir du moment où un organisme de formation dispose de deux salariés ou indépendants trouve notre accord. La CSL demande cependant que l'article sous avis soit complété dans ce sens qu'une dérogation à ce principe peut être accordée par les chambres professionnelles compétentes, sur demande dûment motivée d'un organisme de formation.

Ad article 3 – Contenu de la demande en obtention du droit de former

Notre chambre professionnelle est d'avis qu'il importe de préciser que la demande en obtention du droit de former doit permettre de vérifier si les critères fixés aux articles 39-1 à 39-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (patron-formateur : 21 ans, honorabilité + qualification professionnelle ; tuteur : honorabilité + qualification professionnelle) sont remplis. L'article sous avis n'est pas complet à ce sujet et reste, à titre d'exemple, muet sur les critères d'honorabilité à remplir.

Elle demande la fixation d'une procédure claire de demande en obtention du droit de former qui pourrait prendre la forme suivante : « Une demande en vue de l'obtention du droit de former peut être adressée à tout moment de l'année à la chambre patronale compétente moyennant un formulaire-type élaboré par la chambre patronale compétente en accord avec la Chambre des salariés et permettant de contrôler les critères fixés aux articles 39-1 à 39-3 de la loi. A partir du moment où la demande introduite est complète, les chambres professionnelles compétentes disposent **de quinze jours** pour répondre à celle-ci. Une déclaration de poste d'apprentissage introduite auprès du Service de l'orientation professionnelle de l'Agence nationale pour le développement de l'emploi par un organisme de formation qui ne dispose pas encore du droit de former est transmise aux chambres compétentes et équivaut à une demande en obtention du droit de former qui, le cas échéant, doit être complétée par les informations manquantes sur demande des chambres professionnelles compétentes. »

Pour des raisons de simplification administrative, la CSL demande pour les professions relevant de la Chambre de commerce et qui ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, le retrait de l'obligation introduite au paragraphe (2), à savoir, de devoir fournir une attestation certifiant que l'activité délivrée n'est pas soumise à autorisation.

Ad article 4 – Retrait du droit de former

La CSL propose de préciser que la décision de retrait du droit de former doit être motivée par l'une des raisons prévues à l'article 39-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2008. Le non-respect des obligations légales et contractuelles par l'organisme de formation doit être rajouté en tant que motif de retrait du droit de former dans l'article correspondant de la loi qui se limite pour l'instant à la tenue générale et l'envergure de l'organisme de formation.

Conclusion

La CSL déplore que le projet de règlement grand-ducal propose des changements qui n'ont pas été discutés lors des travaux préparatoires au niveau du comité de pilotage de la réforme.

Notre chambre professionnelle ayant demandé un report de l'entrée en vigueur du projet de la loi modifiée de la réforme, elle ne saura approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.